



PRÉAMBULE

Le gouvernement du Nunavut (GN) peut, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, offrir du financement aux municipalités pour l'équipement mobile.

PRINCIPES

La présente politique est basée sur les principes suivants :

- Le GN aide les collectivités à entreprendre des activités qui accroissent leur capacité à prendre des décisions au niveau local et les rend plus maîtres de leur avenir.
- Le GN souscrit aux principes de l'Inuit Qaujimajatuqangit suivants : Pijitsirniq (servir), Angiqatigiiniq (discuter pour arriver à une décision) et Piliriqatigiiniq (collaborer).
- Les collectivités doivent être encouragées à miser sur leurs forces pour surmonter les obstacles au développement communautaire.
- Les collectivités doivent être autonomes et responsables.

APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les municipalités disposant d'un pouvoir d'imposition foncière.

DÉFINITIONS

Coût de remplacement des immobilisations

Coût de remplacement de l'équipement mobile qui ne tient pas compte de l'entretien régulier, des programmes d'entretien annuel, de l'entretien préventif ni des mises à niveau ou des travaux d'entretien importants.

Parc de base

Le parc de base est constitué des éléments suivants :

<u>Élément</u>	<u>Vie utile</u>
Chargeuse	18 ans (24 000 heures)
Bouteur	18 ans (24 000 heures)
Niveleuse	18 ans (24 000 heures)
Camion-benne	18 ans (24 000 heures)

Financement global

Paielement de transfert sans condition à un bénéficiaire en retour duquel le GN ne reçoit pas de biens ou services. Les paiements du financement de base font l'objet de vérifications ou de rapports.

Municipalité

Administration d'une collectivité constituée en municipalité vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Municipalité ne disposant pas d'un pouvoir d'imposition foncière

Municipalité qui n'a pas l'autorité de percevoir de l'impôt foncier.

Municipalité disposant d'un pouvoir d'imposition foncière

Municipalité qui a l'autorité de percevoir de l'impôt foncier.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Ministre

Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux rend des comptes au Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la présente politique.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux :

- a) est responsable d'administrer toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- b) peut approuver le financement global sous réserve des conditions énoncées dans la présente politique;
- c) peut, par l'intermédiaire d'une lettre d'instruction, déléguer le pouvoir d'approuver le financement global au sous-ministre adjoint ou aux directeurs régionaux des opérations du ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

3. Directeur du développement communautaire

Le directeur du développement communautaire du ministère des Services communautaires et gouvernementaux :

- a) veille à ce que la présente politique soit appliquée de façon exacte et correcte et que les recettes et les dépenses admissibles selon la politique soient dûment comptabilisées et déclarées, ce qui sera vérifié dans le cadre d'inspections et d'examens des certificats de vérification annuels des municipalités;
- b) reçoit et examine les demandes d'équipement supplémentaire ou spécial qui n'est pas compris dans le parc défini dans la présente politique.

DISPOSITIONS

1. Admissibilité

Toutes les municipalités ne disposant pas d'un pouvoir d'imposition foncière sont admissibles au financement global prévu par la présente politique.

2. Financement global

- a) Le bénéficiaire admissible reçoit une fois par an le financement global établi dans les lettres d'autorisation du Ministère.
- b) Si toutes les exigences de comptabilité générale et déclaration ne sont pas satisfaites – selon un état financier vérifié ou une inspection municipale –, le bénéficiaire pourrait se voir refuser tout autre financement jusqu'à ce que les manquements soient corrigés.

3. Remplacement et réparations et d'urgence

- a) Les travaux d'entretien importants et les réparations d'urgence qui nécessitent des fonds au-delà du financement global prévu dans la présente politique sont traités au cas par cas et sont, le cas échéant, financés par le programme d'immobilisations du ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières dont il est question dans la présente politique sont accordées sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative et de la disponibilité des fonds dans le budget pertinent.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

Aucun élément de la présente politique ne saurait être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil des ministres en matière de prise de décisions ou de mesures concernant le Programme pour l'équipement mobile des municipalités qui ne s'inscrivent pas dans les dispositions de la présente politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique est en vigueur à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2020.

Premier ministre

ANNEXE A : PROGRAMME POUR L'ÉQUIPEMENT MOBILE DES MUNICIPALITÉS

1.0 Énoncé de programme

1.1. Objectifs du programme

Les objectifs du Programme pour l'équipement mobile des municipalités (PEMM) sont :

- de promouvoir un plan de remplacement convenable de l'équipement mobile en tenant compte de sa vie utile;
- d'accorder aux municipalités une plus grande responsabilité et liberté de choix en ce qui concerne la gestion de l'équipement mobile de leur parc de base;
- de veiller à ce que les municipalités profitent des avantages d'une bonne gestion de leur parc d'équipement mobile.

1.2. Portée du programme

Toutes les municipalités ne disposant pas d'un pouvoir d'imposition foncière sont admissibles au PEMM.

Le financement accordé dans le cadre du programme peut être employé pour acheter l'équipement mobile qui constituera le parc de base de la municipalité tel que le prévoient les présentes lignes directrices.

La politique peut être étendue pour couvrir les besoins supplémentaires en équipement mobile des grandes municipalités et des municipalités qui sont dans une situation particulière. Les demandes d'équipement supplémentaire doivent être approuvées avant que tout engagement financier ne soit pris ou qu'une dépense soit effectuée.

2.0 Exigences municipales concernant l'équipement mobile

2.1. Services municipaux

Toutes les municipalités ont droit à un parc de base d'équipement mobile afin de fournir les services essentiels ci-dessous à leurs résidents.

Entretien des routes

- Entretien de base des routes à surface granulaire, notamment en ce qui concerne le gravelage, le façonnage, le drainage et la signalisation.

- Déneigement et déglçage pour réduire l'accumulation de neige et pour faciliter le passage sécuritaire des véhicules et des piétons.
- Entretien de l'infrastructure de distribution d'eau, d'évacuation des eaux d'égout et d'assainissement telle que les voies d'accès, les bermes et les clôtures, et les canalisations là où elles existent.

Gestion des déchets solides

- Gestion des sites d'enfouissement de déchets solides, y compris le compactage et la poussée de la couche active dans le site.

Autres services

Les municipalités peuvent être appelées par leurs résidents à fournir des services qui ne font pas partie du mandat du ministère des Services communautaires et gouvernementaux. Si c'est possible et s'il n'y pas de risque que l'équipement devienne inutilisable pour les services essentiels, l'équipement jugé admissible dans le cadre du programme peut être employé pour fournir ces services.

D'autres ministères du GN peuvent signer des contrats de service avec les municipalités ou peuvent fournir des services gratuits. Si c'est possible et s'il n'y pas de risque que l'équipement devienne inutilisable pour les services essentiels, l'équipement jugé admissible dans le cadre du programme peut être employé pour fournir ces services.

Le programme ne fournit pas de financement pour l'équipement relatif aux services de lutte contre l'incendie, aux services de distribution d'eau et d'égout et à la gestion des ressources granulaires.

2.2. Financement du parc de base

Le Programme pour l'équipement mobile des municipalités permet de fournir du financement aux municipalités admissibles afin d'acheter ou de remplacer l'équipement mobile qui constituera son parc de base et dont elle a besoin pour assurer les services municipaux essentiels. Le parc de base comprend :

- 1 chargeuse,
- 1 bouteur,
- 1 niveleuse,
- 1 camion-benne.

Les besoins des municipalités en équipement mobile supplémentaire ou spécial ne relèvent pas du PEMM. Ils continuent à être pris en charge dans le cadre du processus annuel de planification des immobilisations du GN et sont inclus, le cas échéant, dans

les budgets d'immobilisations. Le PEMM couvre les besoins relatifs au parc de base des municipalités et ne finance qu'un seul engin de chaque type.

3.0 Entretien de l'équipement mobile

Le présent programme ne s'applique qu'aux dépenses en immobilisations liées à l'acquisition ou au remplacement de l'équipement du parc de base. Les dépenses associées à l'entretien régulier du parc de base continuent à être couvertes par le budget des opérations de la municipalité. En cas de perte d'un engin mobile due à une catastrophe, les assurances de la municipalité devraient suffire pour financer le coût de remplacement correspondant.

3.1. Exigences liées au programme d'entretien

Pour demeurer admissible au programme, la municipalité doit respecter le calendrier d'entretien préventif ou de tout autre type d'entretien prescrit par le fabricant pour chaque engin du parc de base. La municipalité doit consigner les travaux d'entretien effectués dans le système d'exploitation pour la gestion de l'entretien (MMOS) ou dans un programme de gestion similaire accepté par la municipalité admissible et le Ministère.

Le respect des calendriers d'entretien et des pratiques exemplaires est essentiel au bon fonctionnement du PEMM et entraîne des avantages directs pour les municipalités en éliminant les coûts d'entretien excessifs évitables et la nécessité de remplacer l'équipement du parc de base avant la fin de sa vie utile.

Le directeur du développement communautaire du Ministère peut exiger des preuves de l'entretien si la municipalité demande à faire l'acquisition d'équipement supplémentaire ou à remplacer l'équipement avant la fin de sa vie utile, comme il est mentionné aux présentes.

3.2. Financement du programme d'entretien

L'entretien normal et préventif est financé par le budget des opérations de la municipalité et le Programme de financement des municipalités. De plus, la municipalité conserve 25 % des recettes de location de l'équipement dans un fonds de réserve distinct.

Compte tenu du climat rude et des conditions extrêmes au Nunavut, l'équipement lourd doit subir une importante modernisation à mi-vie pour avoir une vie utile de 18 ans.

Les coûts seront couverts par le budget des opérations de la municipalité ou, si cette dernière a versé des fonds dans sa réserve pour l'équipement mobile qui dépassent

les sommes exigées pour le remplacement du parc de base, le directeur du développement communautaire peut approuver l'utilisation de ces fonds.

3.3. Formation et soutien dans le cadre du programme d'entretien

La municipalité doit veiller à ce que son personnel soit bien formé pour utiliser son logiciel de gestion de l'entretien et qu'il possède les compétences et les attestations nécessaires pour assurer l'entretien de son parc d'équipement mobile.

Si la municipalité n'est pas en mesure de recruter ou de retenir des employés qualifiés pour assumer ses responsabilités liées au programme d'entretien, elle peut choisir de faire appel à d'autres sources, notamment le secteur privé. Les dépenses liées à l'externalisation des services sont payées à l'aide du budget des opérations de la municipalité, comme si la municipalité s'occupait de l'entretien elle-même.

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux tient à continuer d'aider l'Organisation de formation municipale à fournir de la formation sur le MMOS et l'entretien de l'équipement ainsi qu'à permettre au personnel municipal et aux autres personnes qui s'occupent de l'entretien et de la réparation du parc de base de participer à des programmes de certification.

4.0 Critères et normes de remplacement de l'équipement mobile

Les parcs harmonisés se prêtent mieux aux économies d'échelle et peuvent engendrer d'importantes économies en ce qui concerne la formation des mécaniciens et l'entretien de l'équipement. La normalisation de l'équipement peut aussi faciliter l'entretien et permet aux collectivités d'échanger des pièces entre elles et de prêter les services de leurs mécaniciens. C'est pour ces raisons que les présentes lignes directrices définissent les exigences techniques minimales par rapport à l'équipement faisant partie du parc de base.

Les lignes directrices n'ont pas pour but de restreindre inutilement la responsabilité des municipalités en ce qui concerne la gestion de l'équipement mobile. Elles servent plutôt de référence au ministère des Services communautaires et gouvernementaux pour continuer sa collaboration avec les municipalités et l'industrie et informer les municipalités de l'équipement approprié et nouveau qui est sur le marché. La politique offre une certaine souplesse pour répondre aux besoins particuliers de chaque municipalité.

4.1. Caractéristiques minimales pour le parc de base

Les caractéristiques techniques minimales que doivent respecter les municipalités qui achètent ou remplacent des engins pour le parc de base sont décrites dans l'**annexe B**. La municipalité peut se procurer de l'équipement ayant d'autres caractéristiques sous réserve d'examen et d'approbation d'une demande à cet égard par le directeur du développement communautaire du Ministère.

4.2. Remplacement de l'équipement à la fin de sa vie utile

La vie utile de l'équipement mobile du parc de base est indiquée dans le tableau ci-dessous.

<u>Élément</u>	<u>Vie utile</u>
Chargeuse	18 ans (24 000 heures)
Boueur	18 ans (24 000 heures)
Niveleuse	18 ans (24 000 heures)
Camion-benne	18 ans (24 000 heures)

Le remplacement de l'équipement mobile est autorisé à la fin de sa vie utile, soit 18 ans.

L'équipement mobile est remplacé aux 18 ans sous réserve des conditions suivantes :

- Le calendrier d'entretien prescrit par le fabricant a été respecté;
- Chaque engin d'équipement mobile lourd a été fait l'objet d'une importante modernisation à mi-vie (soit après 9 ans d'utilisation), modernisation qui est financée par les fonds prévus à l'article 3.2.

L'équipement mobile qui fonctionne mal ou dont l'opération et l'entretien entraînent des dépenses excessives peut être remplacé avant la fin de sa vie utile si le directeur du développement communautaire donne son approbation.

5.0 Financement du programme

5.1. Réserve pour l'équipement mobile

La municipalité doit posséder une réserve pour l'équipement mobile. Cette réserve est financée par les recettes provenant de la location de l'équipement mobile à des particuliers, à d'autres ordres de gouvernement, à d'autres organisations ou à des

entreprises privées (si aucun autre service du genre n'est offert dans la municipalité).

Vingt-cinq pour cent des recettes doivent être versées dans la réserve pour l'équipement mobile. La municipalité doit financer intégralement la réserve dans un compte bancaire à part.

La capacité de la municipalité à financer le remplacement de l'équipement mobile grâce à sa réserve dès la mise en œuvre du Programme dépendra de l'âge réel de l'équipement de son parc de base et des fonds que se trouveront dans la réserve à ce moment-là.

Les municipalités munies d'équipement plus récent et d'une réserve intégralement financée devraient être capables de remplacer les engins de leur parc de base à mesure que chacun de ceux-ci arrivent à la fin de leur vie utile. Quant aux municipalités dont l'équipement est plus vieux ou qui n'ont pas les fonds suffisants dans leur réserve pour financer les remplacements au cours des premières années du programme, elles pourraient avoir besoin d'un soutien supplémentaire du Ministère ou devoir recourir à des moyens de financement différents ou innovateurs.

Les municipalités qui, au moment de commencer le Programme pour l'équipement mobile des municipalités, n'ont pas une réserve pour l'équipement mobile intégralement financée seront tenues de mettre en place un plan pour réussir à la provisionner le plus vite possible.

5.2. Modèle de financement

La réserve municipale pour l'équipement mobile est le principal mécanisme de financement du remplacement des engins du parc de base. Dans le cadre du PEMM :

- toutes les municipalités ont droit à une portion égale des fonds approuvés annuellement par l'Assemblée législative;
- le Ministère distribue les fonds annuellement aux municipalités admissibles qui satisfont aux exigences du programme décrites à l'article 6.2;
- toutes les municipalités transfèrent leur contribution annuelle dans leur réserve pour l'équipement mobile;
- vingt-cinq pour cent des recettes découlant de la prestation de services à des organismes externes utilisant l'équipement mobile de la municipalité sont versées dans la réserve pour l'équipement mobile;
- le remplacement de l'équipement du parc de base doit être financé par la réserve pour l'équipement mobile.

5.3. Options pour l'acquisition d'équipement

La Politique sur l'équipement mobile des municipalités et le PEMM sont conçus de manière d'offrir un maximum de flexibilité aux municipalités en ce qui concerne les mécanismes de remplacement de l'équipement mobile de leur parc de base.

Les municipalités peuvent remplacer leur parc de base par les moyens suivants :

- Acquisition de l'équipement grâce aux fonds du programme;
- Location de l'équipement, assortie de paiements réguliers financés par les fonds du programme;
- Financement par emprunt pour l'acquisition immédiate de l'équipement (le principal et l'intérêt du prêt sont payés avec les fonds du programme reçus à une date ultérieure).

6.0 Reddition de compte et responsabilité

6.1. Rôles et responsabilités

Ministre

Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux rend des comptes au Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux :

- a) est responsable d'administrer toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- b) peut approuver le financement global sous réserve des conditions énoncées dans la présente politique;
- c) peut, par l'intermédiaire d'une lettre d'instruction, déléguer le pouvoir d'approuver le financement global au sous-ministre adjoint ou aux directeurs régionaux des opérations du ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

Directeur du développement communautaire

Le directeur du développement communautaire du ministère des Services communautaires et gouvernementaux :

- a) veille à ce que la présente politique soit appliquée de façon exacte et correcte et que les recettes et les dépenses admissibles selon la politique soient dûment

comptabilisées et déclarées, ce qui sera vérifié dans le cadre d'inspections et d'examens des certificats de vérification annuels des municipalités;

- b) reçoit et examine les demandes d'équipement supplémentaire ou spécial qui n'est pas compris dans le parc défini dans la présente politique.

Conseils municipaux

Les conseils municipaux doivent s'assurer de respecter leurs engagements dans le cadre de la présente politique et prendre des décisions concernant les recettes et les dépenses qui sont conformes à la présente politique et aux règlements municipaux en matière d'acquisitions.

Par l'intermédiaire de leur agent principal d'administration, les conseils municipaux veillent à qu'un programme d'entretien adéquat soit mis en œuvre par des professionnels qualifiés et à ce que leur réserve pour l'équipement mobile soit intégralement financée et fassent l'objet de rapports.

6.2. Procédure pour participer au programme

La Politique sur l'équipement mobile des municipalités et les lignes directrices du programme s'appliquent à toutes les municipalités ne disposant pas d'un pouvoir d'imposition foncière (municipalités admissibles). Si une municipalité admissible ne satisfait pas aux exigences du programme lors de sa mise en œuvre, elle peut y participer pendant la première année jusqu'à ce qu'un plan pour répondre aux exigences soit élaboré et approuvé.

Les exigences du programme sont les suivantes :

- Élaboration d'un plan d'immobilisations visant la réserve pour l'équipement mobile. Le plan doit préciser l'âge de l'équipement du parc de base, l'année où chaque élément du parc doit être remplacé et les contributions annuelles nécessaires qui en résultent;
- Financement intégral de la réserve pour l'équipement mobile dans un compte bancaire distinct des comptes destinés aux opérations de la municipalité;
- Mise en œuvre complète du système d'exploitation pour la gestion de l'entretien (MMOS) ou d'un système similaire qui a fait l'objet d'une entente entre le Ministère et la municipalité;
- Mise en œuvre complète du programme d'entretien régulier et préventif du fabricant pour chacun des éléments du parc de base;
- Élimination de tous les engins du parc de base qui ne correspondent pas aux exigences de la liste des éléments du parc de base ou dont la vie utile est achevée, ou un document remis au directeur régional des opérations expliquant

les raisons pour lesquelles l'équipement supplémentaire ou spécial est nécessaire.

Si la municipalité n'est pas en mesure de satisfaire à ces exigences, le ministère des Services communautaires et gouvernementaux peut lui fournir de l'aide au cours de la première année du programme afin qu'elle puisse y satisfaire lors de la deuxième année.

Si la municipalité n'est pas ou n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences lors de la deuxième année du programme, le directeur régional peut recommander au sous-ministre :

- a) de faire cesser les contributions versées à la municipalité jusqu'à ce que celle-ci y satisfasse;
- b) de continuer à accorder les contributions pendant que le Ministère travaille avec la municipalité à résoudre les problèmes dans un délai donné;
- c) que le Ministère, dans la mesure où la municipalité n'est pas capable d'assurer les services essentiels à cause de l'état de l'équipement du parc de base, répare ou achète l'équipement nécessaire en se servant de la portion du financement annuel accordé à la municipalité dans le cadre du PEMM et, au besoin, réduise la contribution du Programme de financement des municipalités pour couvrir les coûts.

6.3. Exigences en matière de rapports

À l'heure actuelle, chaque municipalité doit présenter un budget au directeur du développement communautaire avant le début de l'exercice qu'il vise. Le budget doit préciser toutes les acquisitions d'équipement prévues dans le plan d'immobilisations visant la réserve pour l'équipement mobile.

Une fois son budget est approuvé, la municipalité peut se procurer de l'équipement qui satisfait aux caractéristiques minimales énoncées dans la présente politique en s'assurant également de respecter ses propres règlements et procédures en matière d'acquisitions. L'achat d'équipement qui ne satisfait pas aux caractéristiques minimales énoncées dans les présentes lignes directrices ou qui les dépasse doit être approuvé par le directeur régional.

Le Ministère peut aider les municipalités qui demandent son appui pour préparer des documents d'appel d'offres ou se procurer de l'équipement qui respecte les exigences de la politique et des lignes directrices du programme.

6.4. Exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Les ressources financières dont il est question dans la présente politique sont accordées sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative et de la disponibilité des fonds dans le budget pertinent.

Aucun élément de la présente politique ne saurait être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil des ministres en matière de prise de décisions ou de mesures concernant le Programme pour l'équipement mobile des municipalités qui ne s'inscrivent pas dans les dispositions de cette politique.

6.5. Précision sur les états financiers annuels et directives aux vérificateurs

Le ministère transmet aux municipalités la procédure comptable relative à la réserve pour l'équipement mobile. Les directives aux vérificateurs et les paramètres de la vérification sont examinés et modifiés au besoin pour veiller à ce que les vérificateurs connaissent bien la politique, la procédure et les lignes directrices du programme et qu'ils s'assurent du respect de celles-ci.

Le Ministère donne les bonnes directives et les bons paramètres à tous les vérificateurs et leur précise les changements nécessaires.

Annexe B : Caractéristiques de l'équipement

**Programme pour l'équipement mobile des municipalités
Caractéristiques minimales de l'équipement lourd – parc de base**

ÉQUIPEMENT	CARACTÉRISTIQUES MINIMALES	
	Composant	Caractéristiques minimales
<p align="center">Chargeuse frontale – quatre roues motrices, pneus en caoutchouc, 100 kW (134 HP)</p> <p align="center">(bouteur à pneus avec les mêmes caractéristiques, au besoin)</p>	Godet	<p align="center">Capacité de 2,3 à 3,0 m³ (3,0 à 4,0 vg³) l'hiver</p> <p align="center">Lame de coupe à boulonner, raccord rapide, style IT</p>
	Système hydraulique	<p align="center">3^e fonction pour les accessoires et le levier de commande</p> <p align="center">Coupleurs hydrauliques à raccord rapide, 3 valves et 2 leviers</p>
	Composants électriques	<p align="center">Phares avant et arrière à halogène et clignotants</p> <p align="center">Chaufferette à liquide de refroidissement</p>
	Cabine	<p align="center">Indicateurs scellés (ex. : horomètre) Appareil de chauffage et de dégivrage résistants Système de réglage de la suspension Pavillon ROPS</p>
	Moteur	<p align="center">Antigel/liquide de refroidissement à durée de vie prolongée 50/50 Dispositif de démarrage à froid</p>
	Accessoires	Fourches (version large)
	<p align="center">Tracteur bouteur – à chenilles 60 kW (80 HP)</p> <p align="center">(bouteur à roues d'acier avec les mêmes caractéristiques) (bouteur à pneus avec les mêmes caractéristiques, au besoin)</p>	Lame
Fixations		Défonceuse (avec treuil hydraulique)
Cabine		<p align="center">Pavillon ROPS et structure FOPS Appareil de chauffage et de dégivrage résistant</p> <p align="center">Indicateurs scellés (ex. : horomètre)</p>

ÉQUIPEMENT	CARACTÉRISTIQUES MINIMALES	
	Moteur	Antigel/liquide de refroidissement à durée de vie prolongée 50/50 Dispositif de démarrage à froid
	Composants électriques	Phares avant et arrière à halogène Chaufferette à liquide de refroidissement
Motoniveleuse – châssis articulé, masse en opérations de 30 865 lb (14 000 kg) minimum	Lame	Lame de 3,7 m (12 pi) de large Lame de coupe à boulonner
	Accessoires	Défonceuse (à l'arrière) Scarificateur (à l'avant)
	Cabine	Pavillon ROPS Indicateurs scellés (ex. : horomètre) Appareil de chauffage et de dégivrage résistant
	Moteur	Antigel/liquide de refroidissement à durée de vie prolongée 50/50 Dispositif de démarrage à froid
	Composants électriques	Phares avant et arrière à halogène
Camion-benne – décharge arrière, essieu tandem 57 320 lb (26 000 kg)	Essieu avant	18 000 lb (8 165 kg)
	Essieu arrière	40 000 lb (18 144 kg) Différentiel blocable contrôlé par le conducteur
	Suspension	Pneumatique
	Transmission	6 x 4
	Boîte de vitesses	Automatique
	Moteur	Diesel Antigel/liquide de refroidissement à durée de vie prolongée 50/50
	Composants électriques	Chaufferette à liquide de refroidissement
	Cabine	Horomètre Appareil de chauffage et de dégivrage résistant
	Benne	Élévateur télescopique à l'avant Peut accueillir un dispositif d'épandage de sable (à structure fixe ou coulissante) Citerne pour liquide